VENTES PAR LE SHERIF

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par [illegible] la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, le lundi [illegible] après midi:

1o. La propriété mentionnée et décrite dans l'ordre de saisie et de vente, [illegible] Lot de terre situé dans la [illegible] Ste. Marie, rue du Camp, dans l'Fliet [illegible] Camp, St. Joseph, St. Charles et Tube; le dit lot mesurant, au pied anglais, cent [illegible] trois pieds quatre pouces de face à [illegible] pieds de profondeur, et désigné par le No. 6, tel que il est [illegible] sur le plan de la ville 28 avril 1834.

2o. [illegible] Lots de Terre situés au faubourg St. Philippe, dans l'Fliet [illegible] entre les rues [illegible] et Philippe, Gravier & [illegible] mesurant [illegible] pieds de face [illegible] pouces et [illegible] pieds de profondeur, et désignés par les numéros [illegible] sur un plan dressé par [illegible] en 1834. Le dit [illegible] Nouvelle-Orléans [illegible] les propriétés [illegible] rante les [illegible] qui le divise du [illegible] de quarante huit pieds [illegible] pouces de [illegible] profondeur, sur la ligne qui le divise du lot No. 2, et cinquante neuf pieds un pouce [illegible] profondeur. Le lot No. dix, mesurant vingt sept pieds quatre pouces de face à la rue Gravier, cent vingt [illegible] pouces et quatre huitièmes de face à la rue [illegible] cent vingt deux pieds huit pouces et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. onze, et vingt sept pieds cinq pouces sur la ligne qui le divise d'une part du numéro neuf. Le lot numéro onze, adjoignant le numéro dix, et mesurant vingt sept pieds deux lignes de face à la rue Gravier, cent vingt un pieds neuf pouces et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du numéro douze, cent vingt deux pieds huit lignes et deux huitièmes sur la ligne qui le divise du lot numéro douze et vingt sept pieds quatre ligne dans la profondeur. Le lot numéro douze, adjoignant le No. onze, mesurant vingt sept pieds deux pouces de face à la rue Gravier, cent vingt pieds dix pouces et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. onze, et vingt sept pieds quatre lignes de profondeur. Le lot No. seize, adjoignant le lot quinze, mesurant vingt neuf pieds quatre pouces de face à la rue Gravier, cent quarante trois pieds sept pieds un pouce et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. [illegible] cent quarante trois pieds [illegible] pouce et deux huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. quinze, vingt neuf pieds [illegible] pouces et [illegible] dans la profondeur [illegible] gnage [illegible] tre pouces [illegible] quatre huitièmes [illegible] pieds [illegible] divise la propriété [illegible] sept pieds un pouce et [illegible] le divise du lot No. [illegible] ces deux demi lignes [illegible] profondeur, [illegible] pour suite de R. C. Pitchard [illegible]

9 déc G W M[illegible]

Les exécuteurs [illegible]

Compagnie de B[illegible]

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, le jeudi 12 janvier prochain, à une heure après midi.

La propriété mentionnée et décrite dans l'ordre de saisie et de vente [illegible] dans la Nouvelle-Orléans, [illegible] rues Chartres et St. Louis, [illegible] 1834. Le dit [illegible] Nouvelle-Orléans [illegible] les propriétés [illegible] rante les [illegible] qui le divise du [illegible] de quarante huit pieds [illegible] pouces de [illegible] profondeur, sur la ligne qui le divise du lot No. 2, et cinquante neuf pieds un pouce [illegible] profondeur. Le lot No. dix, mesurant vingt sept pieds quatre pouces de face à la rue Gravier, cent vingt [illegible] pouces et quatre huitièmes de face à la rue [illegible] cent vingt deux pieds huit pouces et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. onze, et vingt sept pieds cinq pouces sur la ligne qui le divise d'une part du numéro neuf. Le lot numéro onze, adjoignant le numéro dix, et mesurant vingt sept pieds deux lignes de face à la rue Gravier, cent vingt un pieds neuf pouces et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot numéro douze, cent vingt deux pieds huit lignes et deux huitièmes sur la ligne qui le divise du lot numéro douze et vingt sept pieds quatre ligne dans la profondeur. Le lot numéro douze, adjoignant le No. onze, mesurant vingt sept pieds deux pouces de face à la rue Gravier, cent vingt pieds dix pouces et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. onze, et vingt sept pieds quatre lignes de profondeur. Le lot No. seize, adjoignant le lot quinze, mesurant vingt neuf pieds quatre pouces de face à la rue Gravier, cent quarante trois pieds sept pieds un pouce et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. [illegible] cent quarante trois pieds [illegible] pouce et deux huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. quinze, vingt neuf pieds [illegible] pouces et [illegible] dans la profondeur [illegible] gnage [illegible] tre pouces [illegible] quatre huitièmes [illegible] pieds [illegible] divise la propriété [illegible] sept pieds un pouce et [illegible] le divise du lot No. [illegible] ces deux demi lignes [illegible] profondeur, [illegible] pour suite de R. C. Pitchard [illegible]

9 déc G W M[illegible]

Les exécuteurs [illegible]

Compagnie de B[illegible]

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, le jeudi 12 janvier prochain, à une heure après midi.

La propriété mentionnée et décrite dans l'ordre de saisie et de vente [illegible] dans la Nouvelle-Orléans, [illegible] rues Chartres et St. Louis, [illegible] 1834. Le dit [illegible] Nouvelle-Orléans [illegible] les propriétés [illegible] rante les [illegible] qui le divise du [illegible] de quarante huit pieds [illegible] pouces de [illegible] profondeur, sur la ligne qui le divise du lot No. 2, et cinquante neuf pieds un pouce [illegible] profondeur. Le lot No. dix, mesurant vingt sept pieds quatre pouces de face à la rue Gravier, cent vingt [illegible] pouces et quatre huitièmes de face à la rue [illegible] cent vingt deux pieds huit pouces et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. onze, et vingt sept pieds cinq pouces sur la ligne qui le divise d'une part du numéro neuf. Le lot numéro onze, adjoignant le numéro dix, et mesurant vingt sept pieds deux lignes de face à la rue Gravier, cent vingt un pieds neuf pouces et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot numéro douze, cent vingt deux pieds huit lignes et deux huitièmes sur la ligne qui le divise du lot numéro douze et vingt sept pieds quatre ligne dans la profondeur. Le lot numéro douze, adjoignant le No. onze, mesurant vingt sept pieds deux pouces de face à la rue Gravier, cent vingt pieds dix pouces et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. onze, et vingt sept pieds quatre lignes de profondeur. Le lot No. seize, adjoignant le lot quinze, mesurant vingt neuf pieds quatre pouces de face à la rue Gravier, cent quarante trois pieds sept pieds un pouce et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. [illegible] cent quarante trois pieds [illegible] pouce et deux huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. quinze, vingt neuf pieds [illegible] pouces et [illegible] dans la profondeur [illegible] gnage [illegible] tre pouces [illegible] quatre huitièmes [illegible] pieds [illegible] divise la propriété [illegible] sept pieds un pouce et [illegible] le divise du lot No. [illegible] ces deux demi lignes [illegible] profondeur, [illegible] pour suite de R. C. Pitchard [illegible]

9 déc G W M[illegible]

Les exécuteurs [illegible]

Compagnie de B[illegible]

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, le lundi [illegible] après midi:

1o. La propriété mentionnée et décrite dans l'ordre de saisie et de vente, [illegible] Lot de terre situé dans la [illegible] Ste. Marie, rue du Camp, dans l'Fliet [illegible] Camp, St. Joseph, St. Charles et Tube; le dit lot mesurant, au pied anglais, cent [illegible] trois pieds quatre pouces de face à [illegible] pieds de profondeur, et désigné par le No. 6, tel que il est [illegible] sur le plan de la ville 28 avril 1834.

2o. [illegible] Lots de Terre situés au faubourg St. Philippe, dans l'Fliet [illegible] entre les rues [illegible] et Philippe, Gravier & [illegible] mesurant [illegible] pieds de face [illegible] pouces et [illegible] pieds de profondeur, et désignés par les numéros [illegible] sur un plan dressé par [illegible] en 1834. Le dit [illegible] Nouvelle-Orléans [illegible] les propriétés [illegible] rante les [illegible] qui le divise du [illegible] de quarante huit pieds [illegible] pouces de [illegible] profondeur, sur la ligne qui le divise du lot No. 2, et cinquante neuf pieds un pouce [illegible] profondeur. Le lot No. dix, mesurant vingt sept pieds quatre pouces de face à la rue Gravier, cent vingt [illegible] pouces et quatre huitièmes de face à la rue [illegible] cent vingt deux pieds huit pouces et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. onze, et vingt sept pieds cinq pouces sur la ligne qui le divise d'une part du numéro neuf. Le lot numéro onze, adjoignant le numéro dix, et mesurant vingt sept pieds deux lignes de face à la rue Gravier, cent vingt un pieds neuf pouces et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot numéro douze, cent vingt deux pieds huit lignes et deux huitièmes sur la ligne qui le divise du lot numéro douze et vingt sept pieds quatre ligne dans la profondeur. Le lot numéro douze, adjoignant le No. onze, mesurant vingt sept pieds deux pouces de face à la rue Gravier, cent vingt pieds dix pouces et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. onze, et vingt sept pieds quatre lignes de profondeur. Le lot No. seize, adjoignant le lot quinze, mesurant vingt neuf pieds quatre pouces de face à la rue Gravier, cent quarante trois pieds sept pieds un pouce et trois huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. [illegible] cent quarante trois pieds [illegible] pouce et deux huitièmes sur la ligne qui le divise du lot No. quinze, vingt neuf pieds [illegible] pouces et [illegible] dans la profondeur [illegible] gnage [illegible] tre pouces [illegible] quatre huitièmes [illegible] pieds [illegible] divise la propriété [illegible] sept pieds un pouce et [illegible] le divise du lot No. [illegible] ces deux demi lignes [illegible] profondeur, [illegible] pour suite de R. C. Pitchard [illegible]

9 déc G W M[illegible]

Les exécuteurs [illegible]

Compagnie de B[illegible]

Executeurs de [illegible] Compteur contre [illegible]

COUR [illegible] il sera [illegible] Nouvelle [illegible] rues Chartres et St. Louis, et [illegible] janvier prochain, à une heure après midi, [illegible] propriété mentionnée et décrite dans l'ordre de saisie et de vente, [illegible]

Le lot de terre situé au faubourg Ste. Marie, en cette ville, [illegible] 10 pouces de face à la rue du Camp, sur 120 pieds de profondeur, et désigné sur le plan du [illegible] J. Pilié, voyer de la ville, déposé en l'étude de Gustave Legardeur, notaire public, le 25 mai 1830, comme No. 11, avec tous les édifices et améliorations qui s'y trouvent.

Conditions : Comptant.

9 déc G W MORGAN, shérif.

[illegible] Jean Pénas, [illegible]

[illegible] DE DISTRICT.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, [illegible] le samedi 10 janvier prochain, à une heure après midi,

1. La propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente comme suit :

1. La propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente, savoir: les bâtiments, avec les édifices et améliorations qui s'y trouvent, situés au plan de la dite ville, fait par Louis Brugier, arpenteur général de l'Etat, en date du 16 mai 1834, et déposé en l'étude de Carlile Pollock, [illegible] Public, de cette ville. Conditions : comptant.

8 déc G W MORGAN, shérif.

Garlie & Guillot contre la veuve de Charles Victor Gouy.

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu en cette ville, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St Louis, le vendredi 30 janvier 1835, à une heure de l'après-midi, les propriétés mentionnées et décrites dans le dit ordre de saisie et de vente, comme dit, savoir:

TROIS LOTS DE TERRE situés dans le faubourg Washington, au sud de la ville, et désignés par les N. 1, 2 et 3 [illegible] et le No. 1, du 4ème [illegible] LE LOT No. [illegible] la dimension suivante, savoir: [illegible] 22 pieds [illegible] 6 lignes de face à la rue [illegible] du Camp, sur [illegible] de profondeur et de face à la rue Mo[illegible] mesure 47 pieds 2 pouces [illegible] 2 pouces [illegible] 10 pouces 6 lignes de face [illegible] sur 115 pieds de profondeur [illegible] ensemble avec les bâtisses et améliorations qui [illegible] pour en [illegible] et hypothéquer [illegible] Washington, [illegible] 1832 [illegible] Gustave Legardeur, not. pub.

Conditions : Comptant.

27 déc G. W. MORGAN, shérif.

Jn Trieno contre Charles Lelin. Pin [illegible]

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu en cette ville, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, jeudi 29 janvier 1835, à une heure de l'après-midi, les propriétés mentionnées et décrites dans le dit ordre de saisie, savoir:

UN LOT DE TERRE [illegible] Washington, au bas de la ville, [illegible] rue du chemin public, [illegible] 777 pieds, et [illegible] sous [illegible] inclus [illegible] 1834, [illegible] 8650, [illegible] payables [illegible] portant [illegible] 1835, [illegible] sans endossement [illegible] spécial [illegible]

[illegible] G W MORGAN, shérif

19 déc

DANS LA COUR DE DISTRICT.—Samuel F. King contre Nathan C. [illegible] tuteur des enfants mineurs de feu Thomas L. Herman. En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis, samedi, 31 janvier prochain, à une heure après midi.

Un Lot de terre situé au faubourg Marigny, rue des Champs-Elysées, entre la rue du Grapé, ayant 60 pieds de face sur 180 pieds de profondeur, avec deux maisons habitables et autres bâtisses.

Trois lots de terre situés au faubourg Ste Marie, ayant chacun 30 pieds de face à la rue Barounne, près la rue Hercule, sur 120 de profondeur, bornés par la partie inférieure par la propriété de W. Moore.

Et un lot de terre situé dans la rue Fletcher, faubourg Ste. Marie, ayant 30 pieds 6 pouces de face, sur 120 pieds de profondeur, avec les bâtisses qui s'y trouvent, bornée d'un côté par la propriété de M. Mitchel et de l'autre par celle de M. Sherman.

Conditions : Un tiers comptant, le reste en trois mois de crédit, avec hypothèques [illegible] Le plan est exposé au bureau du greffier [illegible] et il sera exposé le jour de la vente.

27 déc G. W. MORGAN, shérif.

Garlie & Guillot contre Charles C. P. Janin.

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie à moi adressé, il sera vendu à la Bourse, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, le jeudi 29 de janvier prochain, à une heure de l'après-midi, les propriétés mentionnées et décrites dans ledit ordre de saisie, et vendues comme suit :—Savoir :—

Trois Lots de Terre s'adjoignant, et situés dans le faubourg Washington, au bas de la ville, désignés par les numéros un, deux et trois, du second flat, et mesurant chacun (au pied américain) comme suit :— Le lot No. 1 situé à l'encoignure du Chemin Public et de la rue Lesseps, 40 pieds de face au Chemin Public, près de la Levée, sur deux-cent-dix-neuf pieds 4 pouces, 4 lignes de profondeur du côté de la rue Lesseps, deux cent douze pieds, deux pouces une ligne de profondeur du côté du lot No. 2, et 39 pieds onze pouces de large à sa limite inférieure.

Et No. 2, mesure 40 pieds de face au Chemin Public, sur deux cent douze pieds 2 pouces 1 ligne de profondeur, du côté du lot No. 1, deux cent quatorze pieds, 11 pouces sept lignes de profondeur du côté du No. 3, et 39 pieds onze pouces de large à sa limite inférieure.

Et No. 3, mesure quarante pieds de face au Chemin Public, sur deux cent quatorze pieds 11 pouces sept lignes de profondeur du côté du lot No. 2, deux cent sept pieds 9 pouces, 5 lignes de profondeur du côté du lot No. 4, et trente neuf pieds 11 pouces de largeur à sa limite inférieure, ensemble avec toutes les améliorations qui sont dessus, aussi bien que le Chemin Public, le levée et toute batture en face ; conformément au plan du dit faubourg dressé par J. Pilié, voyer de la ville, le 25 février 1832, et déposé en l'étude de Gustave Legardeur, notaire public.

Conditions—Comptant.

27 déc G. W. MORGAN, shérif.

COUR DE PAROISSE—Emile Villa contre F. Bonetaud et J. L. Prevost—Cour de district—Emile Thomas, f. de e. l. contre F. Bonetaud et J. L. Prevost.—En vertu de deux writs de fieri facias, à moi adressés, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en cette ville, le vendredi 16 janvier courant, à une heure de l'après-midi,

[illegible] actions du capital de la Banque Commerciale de la Nouvelle-Orléans, saisies dans les journaux [illegible]

[illegible] G. W. MORGAN, sh[illegible]

[illegible] MARSHAL.

[illegible] Orléans [illegible] en vertu d'un [illegible] l'honorable G[illegible] de la Cour de la Nouvelle-Orléans [illegible] blique, le vendredi 6 février 1835, à [illegible] Hewlett, encoignure des rues St. Louis et [illegible] de grosse nommés Maria, âgés d'A peu près [illegible] dans cette affaire.—Conditions : Comptant.

1er janv. B. BEAUREGARD, marechal.

J. Lind contre C. L. Propping.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable W. Grivot, juge [illegible] de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le mardi 13 janvier 1835, à 4 heures p. m., à mon office, rue Ste. Anne, No. 30, 6 douzaines de Bouteilles de Bière, [illegible] Tabac, et divers autres articles, pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire. Conditions : Comptant.

[illegible] BEAUREGARD, maréchal.

[illegible] L. Silcotte.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable [illegible] juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai, en vente publique, le jeudi 1er janvier 1835, à mon office, rue Ste. Anne, No. 31, à [illegible] 1 Lit et un Matelas, une Montre [illegible] Chaîne d'or, Clef et Cachet [illegible] faire. 5 janv B. BEAUREGARD, maréchal.

J. B. Fauré contre [illegible]

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable G. Préval, juge commissaire de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le jeudi 1er janvier 1835, à mon office, rue Ste. Anne, No. 30, deux Boîtes et leurs contenus, 1 Lit de plumes, 1 Matelas et quelques autres articles saisis dans cette affaire.

5 janv B. BEAUREGARD, maréchal.

V. Baudouin contre T. Destrée.

EN vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'honorable M. Blache, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le Samedi, 17 janvier 1835, à 4 heures p. m. à mon office, rue Ste. Anne No. 30, deux petits Paniers en argent 3 Chandeliers plaqués en argent, un Diamant, une pesse [illegible] et une Chaîne en or, une Boîte en argent, une Cuillère en argent, une paire de Mouchettes en argent, une Cuillère à sucre en argent, une Cuillère à sucre en argent, une Cuillère à café en argent, 6 couverts en argent, une Chaîne en or, et autres articles saisis dans cette affaire.

5 janv. B. BEAUREGARD, marechal.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. M. Blache, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le samedi, 10 janvier 1835, à 4 heures p. m. à mon office, rue Ste. Anne No. 30, 12 sabres, 2 divers articles [illegible] à la poursuite de T. Toby. Conditions, comptant.

27 déc B. BEAUREGARD

[illegible] Haut contre [illegible] Roy.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable G. Préval, juge commissaire de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, à mon office, rue Ste. Anne, No. 30, le mardi 13 janvier 1835, à 4 heures P. M. un Secrétaire, [illegible] meubles saisis dans cette affaire. Conditions—Comptant.

[illegible] BEAUREGARD, marechal.

B. Gabel contre J. Baum.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable M. Blache, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le mardi 13 janvier 1835 à 4 heures P.M. à mon bureau, rue Ste. Anne, No. 30, 2 sacs de Café, 1 sac de Poivre, 1 boîte de Thé et divers autres comestibles, saisis dans cette affaire. Conditions—Comptant.

25 déc B. BEAUREGARD, maréchal.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable M. Blache, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le lundi, 12 janvier 1835, à 4 heures P M une Presse et des Caractères d'imprimerie, saisis à la poursuite de S. Loreille contre J. J. Reynard. Conditions—Comptant.

25 déc B. BEAUREGARD, maréchal.

Lebeuve et Durel vs. Magat, F[illegible]

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. M. Blache, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique à la Bourse de Hewlett, au coin des rues St. Louis et Chartres, le vendredi, 23 janvier 1835, à midi.

Un certain lot de terre situé au faubourg Ste. Marie, à l'encoignure des rues Gravier et Carondelet, mesurant 25 pieds de face à la rue Gravier, sur 196 pieds 1 pouce de profondeur face à la rue Carondelet, 31 pieds 6 1-2 pouces sur la ligne qui le sépare à la susdite rue Carondelet et 24 pieds 7 pouces dans sa profondeur, [illegible] satisfaire le jugement rendu dans cette affaire. Conditions : Comptant.

[illegible] B. BEAUREGARD, marechal

[illegible] Grillon et Joseph Bofil.

EN vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'hon. Blache, juge président de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St Louis et Chartres, le mardi 20 de janvier 1835, à midi, un certain lot de terre situé dans les dernières de cette ville, [illegible] par le no. neuf dans l'Fliet C. formant l'encoignure des rues St. Philippe et Derbigny, mesurant au [illegible] François, soixante pieds de face à la rue St. Philippe sur cent six cent pieds de profondeur sur la rue Derbigny, borné [illegible] par le no. 10, suivant un plan dressé par J. Pilié, voyer de la ville le 15 mars 1832, [illegible] Ch. T. Claire, notaire public, [illegible] de vente : Cent trente piastres 33.1-3, payables le 20 mars 1835, en un billet endossé à la satisfaction du demandeur portant hypothèque sur le dit lot de terre, et du balance du prix payable comptant.

[illegible] B. BEAUREGARD, marechal.

[illegible] un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'honorable G. Préval, juge commissaire de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, à mon bureau, rue Ste. Anne, No. 30, le lundi, 12 janvier 1835, à 4 heures P. M. un Secrétaire, 4 chaises, [illegible] meubles saisis dans cette affaire. Conditions—Comptant.

[illegible] B. BEAUREGARD, marechal.

[illegible] LOUER [illegible] rue des Remparts entre les rues Royale et Bourbon, [illegible] M. Toupin Aimey. La maison se compose de grands appartements avec cabinets et galerie [illegible] il y a aussi, cave et plusieurs chambres à coucher dans une bâtisse à trois étages, séparée de la maison, le tout en bon état.

Indépendamment des cours de la maison, il y a aussi un terrain vacant séparé d'un jardin. S'adresser, rue St. Louis, no 96

9 janv L. S. BASSINOT.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—présent l'hon Ch. Maurian, juge. 13 [illegible] Ordonné qu'une assemblée des créanciers de McNeill, Robinson & co., et de [illegible] McNeill & co., il est ordonné qu'une assemblée des créanciers ait lieu en l'étude de H. B. Cénas, notaire public, le lundi 26 janvier prochain, 1835, à l'effet de [illegible] les affaires du dit pétitionnaire; et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendus. Chs. M. Jones, Esq. avocat, est nommé pour représenter les créanciers absents. Par ordre de la Cour.

P. A. GUYOL, Dep. Greffier.

18 déc—12 jps

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—No. 7944—Robert Farr vs. ses créanciers—La cession des propriétés du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers dudit pétitionnaire ait lieu vendredi, H. B. Cénas, notaire public, le samedi 31 janvier 1835, à l'effet de délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et en même temps, toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont suspendues. Et il est de plus ordonné que F. P. Smith, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents. Par ordre de la cour.

27 déc—3jps A. PITOT, greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—20 déc 1834.—No. 7846—William Saunders contre ses créanciers—Ordonné que les créanciers du pétitionnaire déclinant, soit, et le Lundi 12 de janvier 1835, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.

Par ordre de la cour. Bureau du greffier, 20 déc. 1834.

22 déc—4jps A. PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—Jeudi, 4 Décembre 1834—Edward McHugh contre ses créanciers—Pour un sternement [illegible] lecture et enregistrement de la pétition et du bilan dans cette affaire, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers de l'insolvable ait lieu le samedi, 10ème, jour de janvier 1835, en l'étude de W. Y. Lewis, notaire public, afin de délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues. Et que B. C. Elliot soit nommé pour représenter les créanciers absents. Par ordre de la cour.

Bureau du Greffier, 4 déc. 1834. A. PITOT, greffier

6 déc—3jps

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la Ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge.—[illegible] Ordonné que les créanciers de [illegible] Alonzo Fernandez [illegible] lecture et enregistrement du bilan dans cette affaire, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire ait lieu le 2 [illegible] janvier 1835, en l'étude de N. Grave de Armas, not. pub. [illegible] et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues. [illegible] Bureau du Greffier, 5 décembre 1834. A. GUYOL, greffier

[illegible] jnp—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—[illegible] 1834—No. 7936—J. R. [illegible] contre ses créanciers—Cession de biens par le pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers dudit pétitionnaire ait lieu le lundi 12 janvier prochain, en l'étude de [illegible] notaire public, pour délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et en attendant toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues.

(Signé) CHARLES MAURIAN, juge.

Par ordre de la cour.

Bureau du Greffier, 30 décembre 1834.

F. BUISSON, dép. greff.

31 déc—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, présent l'honorable Charles Maurian, juge—27 décembre 1834—No. 8 B. Outlaw contre ses créanciers—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu 12 janvier 1835, en l'étude de Wm. Boswell, notaire public, afin de délibérer sur les affaires du pétitionnaire; et en même tems toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues.

ARMAND PITOT, greffier.

30 déc—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge—No. 7899—John G. Asher contre ses créanciers—Sur motion de Mr. Janin Asher, présentant que l'assemblée n'a pas eu lieu conformément à l'ordre énoncé, le notaire n'ayant pas produit les papiers nécessaires, pour l'ouverture de l'assemblée. Il est ordonné qu'une nouvelle assemblée ait lieu, le samedi 17 janvier 1835, pardevant Wm Boswell, notaire public, à l'effet de délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues.

Extrait des minutes.

5, janv F. BUISSON, dép greffier.

Le Cours des Leçons de

L'ECOLE DE MÉDECINE

DE LA LOUISIANE,

Commencera le premier Lundi de Janvier 1835, et continuera pendant quatre mois à dater de ce jour.

THOMAS HUNT, D. M.—

Professeur de Chimie et de Pharmacie.

JOHN HARRISON, D. M.

Adjoint.

CHS. A. LUZENBERG, D. M.

Professeur de Chirurgie, Théorique et pratique.

J. MONROE MACKIE, D. M.

Professeur de Médecine Théorie et pratique.

THOMAS R. PUGALLS, D. M.

Professeur de Chimie et de Pharmacie.

EDWARD H. BARTON, D. M.

Professeur de la Matière Médicale.

AUGUSTE H. GENAS, D. M.

Professeur d'Accouchemens et des maladies des femmes et des enfans.

Des démonstrations d'Anatomie pratique seront faites tous les jours par le professeur Adjoint d'Anatomie et de Physiologie.

Des leçons de Chimique seront données, deux fois par semaine à l'Hôpital de la Charité.

L'Hôpital sera ouvert tous les jours pour les étudiants élèves.

THOMAS HUNT, M. D.

28 oct—3psl Doyen de la Faculté.

SEL DE LIVERPOOL—1400 sacs sel de Liverpool, à bord, du navire Catherine, au quai No 70, à vendre par

G VANCE & R GAMBLE.

31 déc—3

SAFFEN & BODGER,

No. 3, rue du Camp.

ONT reçu par des arrivages du nord, un grand assortiment de marchandises propres à l'usage des familles qu'ils offrent à vendre en gros et en détail, à des prix très modérés, pour du comptant ou pour des billets recompatibles.

Messrs S. & B. invitent respectueusement leurs amis et le public de venir examiner ces marchandises, et ayant engagé nombre d'ouvriers en osier, qui seront ici durant l'hiver, ils feront faire sur commande, toute espèce de chariots d'enfans, berceaux et paniers.

N.B.—Les trafiquans de la campagne et les habitans feront bien de venir faire choix de ces articles. 2 déc—6m

25 PIASTRES DE RECOMPENSE

Partie marronne de chez le soussigné la semaine dernière, la négresse africaine RACHEL, d'environ 4 pds quelques pouces de hauteur, âgée de 18 à 20 ans ; elle est corpulente, figure ronde et pleine, généralement un mouchoir de couleur autour de sa tête ; le propriétaire ne peut désigner l'habillement qu'elle avait sur elle, lors de sa disparution, elle avait un collier de fer au cou depuis trois ou quatre jours.

La récompense sera donnée à quiconque la ramènera au soussigné, no. 86, rue St. Louis.

2 déc—1f M. DEL ACFBO.

Peinture & Vitrerie.

A. MONDELLI,

PEINTRE, DECORATEUR, ENSEIGNES &c.

Rue de Chartres, No. 183.

[illegible] respectueusement ses amis et le public qu'il [illegible] ouvrages de peinture et [illegible] de tentures &c., fait les enseignes dans le [illegible] simples et [illegible]

[illegible] de toute espèce pour [illegible] boiseries; la décoration [illegible] théâtres, salons, vestibules, [illegible] son étendue [illegible] entrées &c. [illegible] peinture à l'huile et aussi à la détrempe.

Constamment [illegible] magasin [illegible] peinture [illegible]

[illegible] grands appartements avec cabinets et galerie [illegible] Aussi, un assortiment complet de [illegible] tableaux, tant en gros qu'en détail, à des prix modérés.

[illegible] qu'une longue expérience et le zèle [illegible] servir ses amis et le public en général [illegible] les leur modérés les feront mériter la continuation de leur pénéfice.

[illegible]

CALLIGRAPHIE.

[illegible] & FRÈRES ont l'honneur [illegible] les habitans de la N-Orléans, qu'ils sont [illegible] rouvert leur académie d'écriture, rue de Chartres, [illegible] où ils donneront des leçons de Calligraphie [illegible] pendant le jour, jusqu'à 10 heures du soir. Les dames qui le désirent, peuvent recevoir des leçons chez elles. Il est généralement reconnu que, par l'application de la méthode Castair, que ces MM. ont adoptée, les élèves font plus de progrès en quinze jours qu'ils n'en faisaient autrefois en suivant l'ancien système, et en y consacrant plusieurs années. Ils invitent les habitants qui conserveraient quelques doutes sur l'excellence de cette méthode, à se transporter dans leur établissement afin de s'en assurer par l'examen de plusieurs exemples d'écritures faites par des personnes d'âges différens, dans cette ville et ailleurs. Tous ceux qui n'ont pu achever leurs cours, sont engagés à le faire sans faire de nouveaux frais. Ils informent aussi les personnes qui leur ont demandé des modèles de ce système, qu'une nouvelle publication en a été faite, cet hiver. Nous joignons à cet avis le rapport suivant pour ceux qui n'ont pas eu l'occasion de voir par eux-mêmes. Etant leur autres, nous les prions de s'en référer à nos circulaires.

Nouvelle-Orléans 12 mai, 1834.

Sur l'invitation de M. Dolbear, professeur d'écriture en cette ville, d'après le système Carstair, nous avons examiné avec soin des exemples d'écriture de ses élèves depuis 8 jusqu'à 40 ans, écrits à différentes époques du cours d'instruction, et après cet examen, c'est avec une vive satisfaction que nous pouvons attester les progrès rapides sans pareils qui ont été faits. D'après les exemples que nous avons vus et l'examen du système, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer que nous partageons l'opinion généralement reçue que ce système est grandement supérieur à tout ce qu'on a enseigné jusqu'à présent. Si une écriture lisible, élégante, courante et de bon goût est un talent utile ou désirable, c'est d'après ce système qu'on peut l'acquérir. Nous sollicitons donc la protection du public en faveur d'une instruction dont les résultats sont si utiles.

A. B. ROMAN, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane,
Le Révérend Mr. C. MAENHAUT
A. GRAILHE,
J. W. EGNEW,
D. MORPHY,
D. PRIEUR, maire de la Nouvelle-Orléans,
Le Révérend G. L. NASH,
Le Révérend G. WINSLER,
[illegible] POPE,
L. BRINGIER. 21 nov—6m

$10 DE RECOMPENSE.

Partie marronne de chez le soussigné le jeune négresse JANE. La dite négresse est haute d'environ 5 pieds; elle a une cicatrice sur chaque bras, près du coude, et une derrière le cou. Lorsqu'elle est partie, elle avait une robe d'indienne, fond brun ; elle a bonne tournure, les lèvres épaisses, elle se tient droite, et parle rapidement lorsqu'on lui par